



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE** **PRIORITE DE PASSAGE**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LACENAS**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- Vu le code de la route notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
- Vu la demande présentée par les « BEAUJOLAIS RUNNERS » à l'occasion de la course intitulée « MARATHON DU BEAUJOLAIS – BACCHUS TRAIL » devant se dérouler le dimanche 23 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**Considérant** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé une **priorité de passage** à la manifestation sportive intitulée Marathon du Beaujolais « Bacchus trail » le 23 novembre 2025 entre 9 h et 16 h sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Route du Champ de la Croix
- Chemin du Stade
- Rue de Ronde
- Route des Compagnons (face au Chemin des Rousselles)
- Route du Champ de la Croix
- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

La circulation et le stationnement seront interdits Chemin de Ronde depuis le Carrefour des Compagnons et Chemin du Stade jusqu'à l'intersection avec la Route du Champ de la Croix de 9 h à 16 h le 23 novembre 2025.

**Article 2 :** Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

**Article 3 :** L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

**Article 4 :** Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

**Article 5 :** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LACENAS.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Villefranche-sur-Saône,
- L'organisateur de la manifestation

A Lacenas, le 10 novembre 2025

Le Maire,  
Catherine RABOURDIN



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification et dans ce même délai d'un recours gracieux devant le maire de la commune*